

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/32/L.2
22 septembre 1977
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 67 de l'ordre du jour

EVALUATION DES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DES RESOLUTIONS 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) ET 3362 (S-VII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, INTITULEES RESPECTIVEMENT "STRATEGIE INTERNATIONALE DU DEVELOPPEMENT POUR LA DEUXIEME DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT", "PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL", "CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS" ET "DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE"

Note du Secrétariat

Aux termes de la décision 31/421 B qu'elle a prise à sa 106ème séance plénière, le 21 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé "de reporter à sa trente-deuxième session l'examen du projet de résolution intitulé 'Comité inter-gouvernemental spécial du commerce international'". Le texte du projet de résolution est reproduit ci-après :

"Comité intergouvernemental spécial du commerce international

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'aspiration, commune à tous les peuples du monde, à de meilleures conditions de vie et à un plus grand bien-être et, à cet égard, la nécessité de trouver des moyens pour accélérer le développement des pays en développement,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 1/, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 2/ et la section pertinente de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

1/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

2/ Résolution 3281 (XXIX).

Ayant présents à l'esprit les travaux accomplis jusqu'ici par l'Organisation des Nations Unies, notamment par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en vue de la formulation de nouvelles dimensions pour les relations économiques entre pays en développement et pays développés, en particulier dans le domaine du commerce international,

Reconnaissant l'importance primordiale du commerce international en tant qu'instrument pour la répartition équitable des richesses du monde et pour accélérer le développement des pays en développement,

Considérant qu'il est indispensable de promouvoir une expansion croissante des échanges internationaux pour assurer une véritable interdépendance économique internationale fondée sur les principes de la pleine équité et de la souveraineté des nations,

Reconnaissant qu'il est nécessaire et urgent de définir de nouvelles normes internationales pour accroître le courant des échanges commerciaux entre pays développés et pays en développement et pour assurer à ces derniers de nouveaux avantages pour leurs exportations et, par suite, une plus grande participation au commerce mondial,

1. Décide d'établir dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement un comité intergouvernemental spécial du commerce international qui sera chargé d'élaborer, à la lumière des négociations en cours ou qui doivent être entreprises au sein ou à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, un projet d'accord général sur le commerce qui sera soumis à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa trente-deuxième session et qui contiendra des normes destinées à réglementer les relations commerciales entre pays développés et pays en développement dans le but de promouvoir une participation plus importante et plus équitable des pays en développement au commerce mondial grâce, notamment, à l'application d'un traitement préférentiel, en ayant présente à l'esprit la nécessité de combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement;

2. Décide d'examiner lors de sa trente-deuxième session, à la lumière des résultats des travaux du Comité intergouvernemental spécial, la possibilité de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour adopter un accord général sur le commerce entre les pays développés et les pays en développement;

3. Prie le Conseil du commerce et du développement d'accorder la priorité aux travaux du Comité intergouvernemental spécial et, en consultation avec les gouvernements intéressés, de procéder à l'établissement du calendrier et de l'organisation des travaux du Comité;

4. Prie en outre le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité intergouvernemental spécial."